

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.979 du 28 janvier 2002

A. 115.717/3681

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me D. DOBBELSTEIN, avocat,
 rue de Wynants 23
 1000 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 janvier 2002 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur, prise en date du 11 décembre 2001, l'excluant du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 janvier 2002 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me D. DOBBELSTEIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse conteste l'extrême urgence, en faisant observer que la décision attaquée a été notifiée au requérant le 10 janvier 2002 et que sa requête est datée du 21 janvier suivant, soit près de deux semaines après la notification;

Considérant qu'en termes de plaidoirie, le requérant expose que le jour de la notification de l'acte attaqué étant un jeudi, il n'a pu consulter un avocat que le lundi 14 janvier suivant et que son conseil a dû accomplir une série de démarches pour compléter son dossier; qu'il y a lieu également de constater que l'introduction du recours en extrême urgence est intervenu trois jours avant l'expiration du délai qui était laissé au requérant pour quitter le territoire, soit le 24 janvier 2002; que compte tenu de ces éléments, l'extrême urgence peut être considérée comme établie;

Considérant que le requérant a introduit le 24 janvier 2000 une demande de régularisation en application de l'article 2, 1° et 4°, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; que le 11 décembre 2001, le Ministre de l'Intérieur a pris la décision attaquée excluant le requérant du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999; que cette décision est motivée essentiellement ainsi qu'il suit :

" Considérant que le 17 novembre 1992, l'intéressé serait arrivé sur le territoire national.

Considérant que le 24 novembre 1992, il a revendiqué la qualité de réfugié et que le 25 novembre 1992, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les 5 jours a été prise à son égard.

Considérant qu'il s'est rendu coupable de viol sur personne majeure, de coups et blessures volontaires, de violation de domicile, de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, faits établis pour lesquels il a été condamné le 18 novembre 1997 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue

définitive de 2 ans d'emprisonnement avec un sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive et à l'interdiction des droits visés à l'article 31 du Code pénal pendant 5 ans.

Considérant que le 11 août 1998, la Commission permanente de recours des réfugiés a confirmé définitivement la décision de refus de lui reconnaître la qualité de réfugié prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 26 mars 1998.

Considérant que le 11 décembre 2000, il a été radié d'office.

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a gravement porté atteinte à l'ordre public.

Considérant que, vu les violences graves dont il s'est rendu coupable, il peut être présumé qu'il représente, par son comportement, une menace pour l'ordre public.";

Considérant qu'à l'appui de sa requête, le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que des articles 5 et 14 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; qu'il fait grief à la décision attaquée d'être simplement motivée par référence à une condamnation par le tribunal correctionnel de Bruxelles datant de 1997, alors qu'une décision d'exclusion du bénéfice de la loi relative à la régularisation par référence à une menace pour l'ordre public exige une motivation qui tienne compte des éléments pertinents du cas d'espèce; qu'il ajoute que s'il a été condamné pour un acte unique de violence à l'égard de son ex-compagne, il n'a pas pour autant adopté un comportement de nature à mettre en péril l'ordre public;

Considérant que si l'article 5 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume permet au Ministre de l'Intérieur d'exclure du bénéfice de la loi les étrangers qui représentent un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, encore faut-il que cette appréciation se fasse en prenant en considération l'ensemble des éléments portés à la connaissance du Ministre dont ceux contenus dans la demande de régularisation de l'étranger; qu'à cet égard, la seule référence abstraite à une condamnation pénale antérieure ainsi que l'absence de mention, dans la note au Ministre précédent la décision attaquée, des éléments d'intégration avancés par le requérant dans sa demande de régularisation, démontrent que la partie adverse n'a

manifestement pas examiné la dangerosité actuelle du requérant en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, principalement les éléments postérieurs à la condamnation de 1997; qu'il y a lieu à cet égard de relever que la Commission de régularisation avait émis à l'unanimité un avis favorable sur la demande de régularisation du requérant, en se fondant sur deux critères, et notamment celui des attaches sociales durables; qu'il s'ensuit que le moyen est sérieux; qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen de la demande de suspension qui ne pourrait entraîner une suspension plus étendue;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué, le requérant fait valoir que cette exécution mettrait très gravement en péril la relation maritale qu'il entretient depuis plus de trois ans et demi avec une compagne belge et souligne qu'il a quitté son pays d'origine il y a près de dix ans et n'y dispose plus d'aucune attache sociale; qu'il évoque également, à l'audience, le dommage qui résulterait de la perte de son emploi;

Considérant que dans l'état actuel du dossier, le risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur prise en date du 11 décembre 2001 et excluant XXX du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le vingt-huit janvier deux mille deux, par :

M.	QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

X. DUPONT.

Ph. QUERTAINMONT.